

Arrêt

n° 270 416 du 25 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. KNALLER
Résidence Elysée Avenue Louise, 114/27
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 septembre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. AGHLALOU /oco Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 5 septembre 2019, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité d'ascendant de [D.M.C.E.] de nationalité portugaise.

1.3. Le 30 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 3 juin 2020, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité d'ascendant de [D.M.C.E.] de nationalité portugaise.

1.5. Le 16 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 octobre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.06.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de [D.M.C.E.] (NN [...]) de nationalité portugaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la rendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. L'attestation de cadastre brésilien selon laquelle il n'y a aucune inscription d'immeuble au nom de Monsieur [M.D.C.] (27/09/2019) ne permet pas d'établir qu'il est sans aucune ressource mais tout au plus qu'il n'a pas de bien immobilier. Quant à la déclaration de l'institut national de sécurité sociale brésilien, datée du 08/09/2019, elle ne démontre pas que la personne concernée est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine mais tout au plus que rien ne figure pour la personne concernée dans le Système unique des Bénéficiaires de la sécurité sociale. En outre, les 6 envois d'argent entre décembre 2018 et juillet 2019 ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de légitime confiance découlant du principe de bonne administration », du « devoir de minutie dérivant du principe de bonne administration » et du « principe de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, après avoir défini le principe de légitime confiance, la partie requérante reproduit un extrait de la motivation de la décision du 30 janvier 2020 visée au point 1.3. du présent arrêt en faisant valoir que cette motivation fait expressément référence aux documents produits afin de démontrer qu'elle remplit la condition d'être à charge de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial. Elle indique comprendre ladite décision comme indiquant que seule la condition de la preuve des moyens de subsistance suffisants de son fils faisait défaut sans que la partie défenderesse ne considère que les documents produits afin de prouver sa qualité de personne à charge étaient insuffisants.

Elle soutient dès lors qu'elle pouvait légitimement s'attendre à ce que la partie défenderesse, si elle estimait que les preuves de sa qualité de personne à charge étaient insuffisantes, l'indique dans sa

décision conformément à son obligation de motivation qui lui impose de faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci.

Elle fait grief à la partie défenderesse de lui avoir fait croire qu'elle n'avait pas de remarque à formuler concernant la condition d' « être à charge » en indiquant, dans sa décision du 30 janvier 2020, que « *bien que l'intéressé a produit divers documents relatifs à sa situation financière dans son pays d'origine et des documents relatifs à l'envois d'argent, le document produit pour établir la capacité financière (de l'ouvrant droit au séjour) à prendre en charge la personne concernée ne peut être prise en considération (...)* ».

Elle soutient par conséquent qu'en considérant subitement que la condition « à charge » n'était pas suffisamment étayée alors qu'elle a produit les mêmes pièces que lors de sa première demande, la partie défenderesse a violé le principe de légitime confiance ainsi que son obligation de motivation formelle.

2.3. A l'appui d'une seconde branche, après avoir reproduit les termes de l'acte attaqué et rappelé qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause, la partie requérante critique le motif relatif aux transferts d'argent en rappelant avoir produit la preuve de 6 transferts entre fin décembre 2018 et début juillet 2019 représentant une moyenne de 171 € par mois. Faisant valoir que le cout de la vie au Brésil est nettement inférieur au cout de la vie en Belgique, elle se réfère au site internet « Trading Economics » pour rappeler le salaire minimum au Brésil ainsi que le saleur mensuel moyen en 2019.

Faisant valoir que le montant lui envoyé mensuellement représente un peu plus que le salaire minimum et avoir produit des preuves qu'elle ne dispose ni de revenu ni de bien immobilier au Brésil, elle soutient être indéniablement dépendante de l'argent envoyé par son fils. Elle ne comprend dès lors pas en quoi cette aide est qualifiée d' « aide ponctuelle » par la partie défenderesse et reproche à cette dernière de ne pas motiver sa décision adéquatement.

Elle poursuit en ajoutant que la partie défenderesse n'a pas minutieusement analysé les pièces relatives auxdits transferts d'argent dès lors qu'elle n'en a pas examiné les montants mais s'est limitée à constater que 6 transferts avaient eu lieu entre décembre 2018 et juillet 2019. Après avoir rappelé les contours du devoir de minutie, elle fait valoir avoir apporté les preuves qu'elle se trouvait à charge de son fils en démontrant l'envoi régulier d'argent et en démontrant qu'elle n'a ni revenu ni bien immobilier au Brésil.

Elle fait encore valoir qu'en tout état de cause, elle peut difficilement apporter d'autres preuves afin de démontrer qu'elle était à charge de son fils et estime qu'imposer d'apporter davantage de preuves reviendrait à lui imposer d'apporter une preuve négative, ce qui est impossible.

Elle conclut à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « *principe de bonne administration duquel dérive le principe de légitime confiance et impose à l'administration de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique en ses branches réunies, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « *(...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif selon lequel la partie requérante « [...] reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels », la partie défenderesse précisant à cet égard, d'une part, que « L'attestation de cadastre brésilien selon laquelle il n'y a aucune inscription d'immeuble au nom de Monsieur [M.D.C.] (27/09/2019) ne permet pas d'établir qu'il est sans aucune ressource mais tout au plus qu'il n'a pas de bien immobilier » et, d'autre part, que « [...] à la déclaration de l'institut national de sécurité sociale brésilien, datée du 08/09/2019, elle ne démontre pas que la personne concernée est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine mais tout au plus que rien ne figure pour la personne concernée dans le Système unique des Bénéficiaires de la sécurité sociale ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.1.3. Le Conseil constate en effet que la partie requérante se limite, sur ce point, à affirmer avoir démontré qu'elle n'a ni revenu au Brésil ni bien immobilier alors même que la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits ne démontrent pas qu'elle ne disposait pas de ressources suffisantes dans son pays d'origine. Ce faisant, la partie requérante se borne en réalité à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, eu égard à la jurisprudence « *Yunying Jia* » de la CJUE rappelée *supra*, le Conseil constate que le motif constatant que la partie requérante « [...] reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels », dès lors qu'il est établi, suffit à fonder la conclusion selon laquelle « [...] la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée ».

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que les observations formulées au sujet du motif relatifs aux transferts d'argent par la personne ouvrant le droit au regroupement familial au bénéfice de la partie requérante ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

3.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef, le Conseil observe que cette argumentation se fonde sur la formulation de la motivation de la décision visée au point 1.3. du présent arrêt.

Or s'il découle de cette motivation que la partie requérante « [...] apporte des documents relatifs à sa capacité financière et des preuves d'envois d'argent », il ne saurait être déduit de cette formulation que la partie défenderesse a considéré les documents apportés comme suffisants pour démontrer la qualité de « personne à charge ».

Il en est d'autant plus ainsi que c'est à tort que la partie requérante affirme que ladite décision n'avait pour objet que de considérer que les moyens de subsistance suffisants de la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne sont pas établis. Il ressort en effet de la motivation de la décision du 30 janvier 2020 que la partie défenderesse a explicitement indiqué que la partie requérante « [...] *n'apporte pas la preuve qu'il n'a pas de ressource ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins* ». Ce motif a été réitéré dans l'acte attaqué par le présent recours et il découle de ce qui précède qu'il doit être considéré comme établi.

Dans cette mesure, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans le chef de la partie requérante et d'avoir ainsi méconnu le principe de légitime confiance.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS B. VERDICKT